

PROCES-VERBAL N°2012 2012 4 3 ARMP/CRD

dans le cadre de l'appel d'offres n°1342/MID/SG/DMP du 09 juillet 2012 pour la construction d'ouvrages d'assainissement et de drainage sur la route nationale n°13 entre Sabou et Léo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur requête introduite le 18 septembre 2012 par l'entreprise TOE Jean Baptiste (ETJB) dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou KONKOBO, agent de la DMP du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Célestin OUEDRAOGO et Maître Pascaline SOBGHO, respectivement représentant et avocat conseil de l'entreprise TOE Jean Baptiste (ETJB);

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

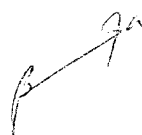
considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'appel d'offres n°1342/MID/SG/DMP du 09 juillet 2012 pour la construction d'ouvrages d'assainissement et de drainage sur la route nationale n°13 entre Sabou et Léo ;

considérant cependant que conformément aux articles 21 et 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le CRD siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en l'espèce, le requérant a mentionné « Demande de conciliation » au point relatif à l'objet de sa demande alors que le contenu de sa lettre renvoie à une contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le CRD est incompétent pour connaître de cette requête ;



CONSTATE

-qu'il est incompétent ;

-que l'appel d'offres n°1342/MID/SG/DMP du 09 juillet 2012 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Ouagadougou, le 02 octobre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National